L'arc boutant

Une publication de la FNOGEC au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement

Novembre 2015 - N°555



ACTUALITÉS

2

- Attentats du 13 novembre: le message de fraternité de Pascal Balmand
- Réenchanter l'école: un travail exploratoire et participatif
- Elena Lasida apporte un regard éclairé sur la notion de réenchantement

SOCIAL

3

- Temps partiel: l'avenant du 10 mars étendu
- DSN: le calendrier est remanié
- Retraite complémentaire: regroupement des adhésions chez Humanis

FORMATION PROFESSIONNELLE

5

 Nouvel accord pour les salariés des établissements d'enseignement privé

ÉCONOMIE - GESTION

6

- Le rôle essentiel du mouvement associatif réaffirmé par la circulaire du 29 septembre 2015
- L'OGEC est-il une œuvre d'intérêt général?
- Arrêté des comptes: des clés pour clôturer les comptes annuels
- Le cautionnement des prêts à moyen et long terme des OGEC
- Privilégions le «Made in France» dans la restauration scolaire

ACTUALITÉS

Attentats du 13 novembre : le message de fraternité de Pascal Balmand

Suite aux attaques terroristes dont la France a été victime vendredi 13 novembre, Pascal Balmand, secrétaire général de l'Enseignement catholique, s'est exprimé lundi 16 novembre 2015 au siège national du secrétariat général, 277 rue Saint-Jacques à Paris.

a France que nous aimons, la France dont nous sommes les enfants, c'est une France de liberté, de culture et de bonheur de vivre. Et cela, personne ne peut nous l'enlever. Ne laissons personne croire qu'il pourra nous l'arracher.

Les victimes des attaques terroristes du 13 novembre assistaient à un concert, ou prenaient un verre entre amis à la terrasse d'un café: elles partageaient l'un de ces innombrables petits moments de joie qui font la beauté de la vie. L'un de ces moments qui font du bien parce qu'ils sont des moments de gratuité collective. Parce qu'ils sont vécus ensemble.

C'est pourquoi, à ceux qui voudraient nous imposer leur guerre prétendument sainte, nous devons opposer notre paix. Une paix qui ne relève ni de l'aveuglement, ni de la naïveté. Une paix fondée sur notre volonté de répondre à la violence par la fraternité, à la barbarie par la culture, à la haine par la communion.

Dans un entretien donné précisément le 13 novembre au quotidien «La Croix», le père jésuite Alain Thomasset affirme ceci, qui me semble profondément juste: « Pour vivre, la démocratie n'a pas seulement besoin de normes ou de règles. Il faut aussi que celles-ci soient désirables. La démocratie a besoin d'une énergie culturelle qui donne envie aux gens de vivre avec les autres, qui alimente le goût des autres ». Et, dans le communiqué qu'il a publié au matin du samedi 14 novembre, le Cardinal Vingt-Trois, archevêque de Paris, formule ce vœu: « Face à la violence des hommes, puissions-nous recevoir la grâce d'un cœur ferme et sans haine. Que la modération, la tempérance et la maîtrise dont tous ont fait preuve jusqu'à présent se confirment dans les semaines et les mois qui viennent; que personne ne se laisse aller à l'affolement ou à la haine. Demandons la grâce d'être des artisans de paix. Nous ne devons jamais désespérer de la paix, si on construit la justice ».

Ce matin, nous sommes tous dans la tristesse... Nous pensons aux victimes, à cette ancienne



élève du lycée Rocroy-Saint-Léon, à ce jeune professeur d'Anglais du lycée Saint Michel de Picpus, à cette mère d'élève du Lycée Carcado-Saisseval, à ce père d'élèves du collège Saint Augustin, à tous les autres. Nous pensons à leurs familles, à leurs amis. Parce qu'il est des circonstances face auxquelles seuls le silence et la prière ont encore du sens, offrons-leur ensemble notre silence et notre prière.

Mais rappelons-nous bien que les vraies armes sont celles des artisans de paix. Et sachons, tous ensemble, cultiver ce « goût des autres » qui doit plus que jamais nous réunir.

Pascal Balmand

Réenchanter l'école : un travail exploratoire et participatif

important ne consiste pas à faire nombre, mais à faire sens », a rappelé Pascal Balmand aux responsables institutionnels au cours de sa conférence de presse de rentrée. Dans ce contexte, le secrétaire général de l'Enseignement catholique avait alors invité tous les acteurs de la communauté éducative à se mobiliser pour réenchanter l'école. Porteur d'Espérance, ce projet se concrétise et se met en mouvement pour construire l'école de demain! Explorer, penser, partager: trois principes d'action qui viendront animer les réflexions au fil des prochaines années.

Voici venu le temps d'explorer! Le premier volet de cette trilogie enchanteresse et éducative est

avant tout une réflexion collaborative qui invite tous les acteurs à partager leurs expériences dans une dynamique de mutualisation. C'est en faisant appel à la créativité de chacun que les rendezvous de la Fraternité arrêteront le temps le 4 décembre prochain. Rassemblés autour de « la place de la parole au cœur de l'établissement », adultes et enfants seront invités à s'exprimer sur la place donnée par chacun à la parole de l'autre. L'idée? Initier un travail exploratoire dans l'objectif de réaliser un état des lieux pour identifier les clés qui ouvriront les portes d'une école de l'Espérance. Une école porteuse de sens et de partage.

Pour en savoir plus:

enseignement-catholique.fr

Interview:

Elena Lasida apporte un regard éclairé sur la notion de réenchantement

Au-delà de redéfinir le périmètre scolaire, le réenchantement de l'école cherche à ouvrir des perspectives d'épanouissement individuel et collectif pour mieux appréhender le monde.

onstruire l'école de demain, c'est avancer ensemble en regardant plus loin, en s'appuyant sur des valeurs fondatrices qui contribuent à vivre mieux.

Afin d'aider tous les acteurs de la communauté éducative à élargir leur regard sur un monde à réinventer, l'économiste Elena Lasida apporte sa vision du réenchantement. Dans un contexte économique menaçant, elle est convaincue qu'un avenir prometteur se redessine. Elle explique son concept de «vie bonne», un principe ima-

ginaire et positif qui serait «fondé plutôt sur la relation, sur l'interdépendance et sur l'inattendu comme promesse de nouveauté ». La relation aux autres devien-

«Réenchanter le monde, c'est d'abord changer de regard face à l'incertitude de l'avenir.»

(Elena Lasida)

drait alors une source de richesse inépuisable qui redonnerait un sens et de la valeur aux choses.

Lire l'intégralité de l'interview:

enseignement-catholique.fr

SOCIAL

Temps partiel: l'avenant du 10 mars étendu

L'accord sur le temps partiel du 18 octobre 2013 a été révisé à la suite de l'ordonnance du 29 janvier 2015. Cet avenant vient d'être étendu par arrêté du 13 octobre et publié le 20 octobre au JO. Il est consultable sur le site de la FNOGEC¹.

Pour rappel:

- la durée minimale de 17 h 30 ne s'applique plus automatiquement aux salariés embauchés avant le 13 mai 2014,
- en revanche, les dispositions relatives à l'organisation du travail s'appliquent depuis le 1^{er} septembre 2015.

Nous rappelons qu'un Observatoire sur le temps partiel a été mis en place. Il a notamment pour mission de faire un bilan de l'application de l'accord et de mesurer ses difficultés d'application.

Pour adresser toute remarque: secretaire@collegeemployeur.org

1. http://www.fnogec. org/politique-sociale/ la-duree-et-letemps-de-travail/ accord-relatif-autemps-partiel-du-18octobre-2013/view

DSN: le calendrier est remanié

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale repousse les délais de déploiement de la Déclaration sociale nominative (DSN), qui devrait finalement être déployée plus progressivement. Les TPE et PME devraient transmettre leur première DSN au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

n décret devrait fixer le calendrier de montée en charge progressive de la DSN en fonction du montant annuel des cotisations sociales versées par les entreprises ou de leurs effectifs, et du fait qu'elles aient ou non recours à un tiers déclarant.

■ Phases du calendrier actuel et missions de la DSN

La phase 1 permet de remplacer les formalités suivantes:

- la radiation d'un salarié auprès des organismes gérant les contrats groupes complémentaires ou supplémentaires tels que la mutuelle ou la prévoyance,
- la déclaration mensuelle de mouvement de main d'œuvre pour les entreprises d'au moins 50 salariés ou les enquêtes mensuelles de

mouvements de main d'œuvre pour celles d'un effectif moindre.

- les attestations de salaire pour le versement des IJSS (remplacement après l'envoi de la 3^e DSN),
- l'attestation employeur destinée à Pôle Emploi.

En phase 2, la DSN remplace en plus:

- la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS).
- le bordereau récapitulatif des cotisations et contributions sociales (BRC),
- le tableau récapitulatif (TR) utilisé pour la régularisation des cotisations sociales de l'année civile,
- le relevé mensuel des contrats de travail temporaire.

Dans sa phase 3, la DSN remplacera alors toutes les autres déclarations (retraite complémentaire, prévoyance, DADS, etc.).

Retraite complémentaire : regroupement des adhésions chez Humanis

À compter du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre des mesures de simplification menées par l'Agirc et l'Arrco, la retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres, ainsi que celle des enseignants agents publics, sera gérée au sein d'un même groupe de protection sociale: Humanis.

■ En pratique

L'adhésion Arrco et/ou Agirc, gérée actuellement par un autre groupe de protection sociale (essentiellement B2V), sera transférée auprès du groupe Humanis. Le transfert des dossiers d'adhésion est traité entre caisses.

Les établissements et les salariés n'auront donc pas de contraintes administratives spécifiques. Les droits acquis et les conditions d'acquisition des droits restent à l'identique.

Attention, ces transferts concernent les **établissements** et les **actifs** (salariés et enseignants agents publics). Les droits des retraités actuels continueront à être gérés par le groupe de protection sociale d'origine. Rien ne changera donc pour eux (perception de la pension, fonds social, etc.). Jusqu'au 31 décembre 2015, rien ne change: les déclarations et les paiements des cotisations des 3° et 4° trimestres 2015, ainsi que la déclaration annuelle des salaires de 2015, sont à réaliser auprès de l'institution ou des institutions de retraite actuelle(s).

À compter du 1^{er} janvier 2016, les déclarations et les paiements qui concernent les salaires versés au titre des exercices 2016 et suivants seront – selon les mêmes conditions d'adhésion – à réaliser uniquement auprès d'Humanis.

Les établissements vont recevoir:

- courant novembre: un « courrier de fermeture de contrat d'adhésion » de l'actuel groupe de protection sociale,
- en janvier 2016: un courrier d'Humanis annonçant le transfert effectif de votre adhésion selon les mêmes conditions d'adhésion. Accompagneront ce courrier: un livret «adhérent» précisant les modalités de gestion, les services en ligne pour l'établissement et les salariés, ainsi que les contacts utiles chez Humanis; une affiche d'information à destination des salariés et des enseignants.

■ Création de EEP Retraite

Avec ce regroupement au sein d'un même groupe de protection sociale intervenant sur la retraite additionnelle, le Retrep et avec d'autres groupes sur la prévoyance



et la santé, les partenaires sociaux de la branche disposeront d'une réelle capacité de suivi de la protection sociale de la branche. Ils disposeront également des moyens pour asseoir une politique sociale pour plus de 200 000 personnes concernées. Les partenaires sociaux ont décidé de donner une identité à ce régime.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nouvel accord pour les salariés des établissements d'enseignement privé

La loi du 5 mars 2014 a réformé en profondeur la formation professionnelle¹. Après plusieurs séances de travail et de négociation, les partenaires sociaux de l'Interbranches ont adopté un projet d'accord sur l'emploi et la formation professionnelle².

e projet d'accord ³ s'organise autour de trois axes majeurs : la réforme du financement, la personnalisation des droits (entretien professionnel, compte personnel de formation) et le contrôle de la qualité des formations.

■ <u>La nouvelle donne du financement</u> de la formation professionnelle

Les nouvelles logiques de financement applicables sur la masse salariale 2015, à verser pour la collecte de février 2016, conduisent à une baisse notable des budgets formation disponibles et restent mobilisables chez OPCALIA, notamment pour les établissements de 10 salariés et plus.

Afin de garantir un maintien de l'effort « formation » dans nos établissements, et faire de la formation des salariés un enjeu de montée en compétences, les représentants des établissements ont toujours cherché des sources de financement annexes (singulièrement ces dernières années). Cette année, grâce au pilotage paritaire, les établissements de moins de 10 salariés ont bénéficié de budgets 10 fois plus importants que la moyenne de leur contribution 4!

Missions de la CPN EEP Formation

Rappelons que seule la CPNE EEP Formation est compétente pour déterminer la politique « formation » de la branche. C'est elle qui détermine les orientations, les priorités et les moyens en la matière, et qui assure l'articulation entre besoins et financement.

L'OPCA au niveau national ou régional n'est que l'outil de mise en œuvre de cette politique.

L'ingénierie financière a ses limites, surtout face aux défis de la réforme, et notamment face au développement de la certification des compétences rendue nécessaire par la loi.

C'est pour cela que les partenaires sociaux de l'Interbranches ont institué **une contribution conventionnelle** qui vient compléter la contribution légale unique.

Cette contribution est nommée «Capital Compétences – EEP Formation», elle est égale à 0,1 % de la masse salariale quel que soit l'effectif. Cette ligne budgétaire apparaitra sur le bordereau de collecte 2016. Elle permettra:

- le financement de la politique de certification de la branche (formation des accompagnateurs CQP; suivi et gestion des Jurys CQP; développement, mise en œuvre et gestion des moyens de suivi des CQP),
- le financement d'actions de formation spécifiques.

Capital Compétences est exclusivement géré par la CPN EEP Formation. Elle est la seule à fixer les priorités et les modalités de financement (orientation des ressources, axe prioritaire).

Voir le tableau récapitulatif ci-dessous.

Tableau récapitulatif des contributions légales et de la contribution conventionnelle à partir de février 2016 0,65% 1,10% 1,10% 1,10% 0,20 0,20 0,20 **CPF CPF CPF FPSPP FPSPP FPSPP** 0.20 Plan Plan Plan 0,40 0.15 0.30 0.30 Prof. Prof. Prof. Prof. 0,10 0,10 0,10 0,10 1 à 9 10 à 49 50 à 299 300 et +

Maintien de la contribution supplémentaire du «1 % CIF-CDD » pour tous les établissements employant des salariés en CDD.

Cette contribution n'a pas été supprimée par la réforme de mars 2014. C. trav., art R 6332-22-7 **Important:** le versement en 2016, se fera auprès de l'OPCA, puis les fonds seront reversés au FPSPP.

- **1.** L'Arc boutant no 546, novembre 2014
- À la date de mise sous presse de cet article, le projet est à la signature. Aucune organisation syndicale ne l'a encore signé.
- 3. Qui se substitue à l'Accord national Interbranches sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle continue dans l'Enseignement privé sous contrat du 27 juin 2011.
- Vous trouverez ces éléments en consultant le site dédié: www.collegeemployeur.org/ ?p=229.

Arc boutant 555
Novembre 2015



■ La personnalisation des droits

Deux symboles de cette nouvelle logique: le Compte personnel formation (CPF) et l'entretien professionnel.

■ Le Compte personnel formation (CPF)

Il s'agit d'une véritable innovation dans le paysage de la formation professionnelle qui nous oblige à repenser les dispositifs de formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CPF a remplacé le DIF. Le CPF est un droit individuel, encadré par des critères d'éligibilité stricts inscrits sur des listes (actions de formation certifiantes ou qualifiantes: diplôme, titre, CQP, action d'accompagnement à la VAE, certification *Clé A* ou celles de l'Inventaire). Ces listes répondent aux besoins de l'économie.

À noter: les listes sont accessibles sur le site internet: www.moncompteformation.gouv.fr

■ <u>L'entretien professionnel biennal et le sort</u> de <u>l'EAAD</u>

La loi du 5 mars 2014 a créé un entretien professionnel consacré aux « perspectives d'évolution professionnelle » du salarié en termes de « qualification et d'emploi ». À retenir : il ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Il s'agit d'un temps d'arrêt sur ses compétences.

Cet entretien professionnel doit être déconnecté de tout entretien d'activité ou d'évaluation.

L'EAAD en sa forme actuelle n'est plus conforme aux dispositions légales. Le projet d'accord prévoit donc sa disparition et son remplacement par un autre dispositif.

Comme nous l'indiquions dans la présentation synthétique de rentrée⁵, aucun EAAD ne doit donc plus être organisé.

En revanche, les établissements doivent organiser avant le 7 mars 2016 un **entretien professionnel**.

Les supports à utiliser seront inspirés de ceux développés au niveau interprofessionnel, disponibles sur le site d'OPCALIA. Cet entretien aura lieu tous les deux ans. Au bout de six ans, le législateur impose un «état des lieux». À défaut et selon les cas, des mesures correctives seront organisées et/ou des sanctions financières seront appliquées (établissements de plus de 50 salariés).

Le Collège Employeur vous informera des options retenues s'agissant de la partie « entretien d'activité ».

■ Le Librio EEP Formation

Un Librio EEP Formation a été créé afin que chaque salarié soit en mesure d'identifier et de faire certifier ses connaissances, ses compétences et ses aptitudes professionnelles acquises dans le cadre de sa formation initiale ou continue, ou du fait de ses expériences professionnelles.

Nous vous informerons des modalités pratiques de développement et d'accès de cet outil.

La réforme ouvre un volet qualité: financer mieux!

Ce volet doit ouvrir la réflexion du «gagnantgagnant» en privilégiant la certification et le développement des compétences pour répondre aux besoins des établissements. Pour ce faire, l'établissement doit être un «client» exigeant et les résultats de la formation doivent justifier de la pertinence des financements.

L'Interbranches s'est emparé du sujet en créant un label EEP Formation qui vient par exemple s'adosser aux documents officiels du CQP comme le parchemin, ou encore aux outils. C'est une reconnaissance et une preuve de la qualité exigée des actions de formation menées par la branche.

5. Diapo 59, site de la FNOGEC, http://www.fnogec.org/ politique-sociale/rentreesociale-2015

ÉCONOMIE - GESTION

Le rôle essentiel du mouvement associatif réaffirmé par la circulaire du 29 septembre 2015

Plus d'un an et demi après la signature de la Charte d'engagements réciproques entre L'État, les collectivités territoriales et les associations (14 février 2014), reconnaissant le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile, une circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations vient d'être publiée (circulaire du Premier ministre n° 5811 – SG du 29 septembre 2015).

n plus de réaffirmer la place centrale des associations face aux enjeux actuels, cette circulaire détaille comment la Charte des engagements doit se décliner au niveau ministériel et au niveau territorial: mise en place d'un délégué régional ou départemental à la vie associative, promotion de chartes locales...

Elle précise le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État.

Les modalités d'instruction des demandes de subvention et des modèles de convention sont fournies en annexes.

Pour mémoire, ce n'est que depuis la loi Économie sociale et solidaire (ESS) du 31 juillet 2014 qu'il existe une définition légale de la subvention. La subvention publique est une aide facultative de toute nature, c'est-à-dire en numéraire ou en nature, dont le montant est fixé dans une convention écrite, qui est décidée par les autorités administratives définies dans la loi du 12 avril 2000 et qui est justifiée par l'intérêt général pour la collectivité qui l'octroie (pour plus d'information : AB n°546 – novembre 2014).

Les forfaits perçus par les établissements catholiques d'enseignement (forfait communal, départemental, régional ou État) ne constituent pas une subvention telle que définie par l'article 59 de la loi ESS. Il s'agit d'une contribution obligatoire de la collectivité territoriale, dont les modalités et le montant sont encadrés par la loi. Elle n'est nullement discrétionnaire, la collectivité ne pouvant y déroger.

Par contre, ont le caractère de subvention, l'ensemble des mesures à caractère social octroyé à tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente (article L 533-1 du code de l'éducation): aide à la cantine, activités périscolaires... mais également les aides à l'investissement pour les établissements du second degré (Loi Falloux, loi Astier).

Un formulaire unique de demande de subvention (Cerfa nº 12156*03) a été mis à jour pour les demandes faites à un service de l'État. L'État propose aux communes, EPCI, conseils départementaux et régionaux de l'utiliser pour conventionner les subventions qu'ils versent aux associations.

Ce formulaire liste les documents utiles à la mise en place de ces subventions; il vise notamment une présentation de l'association, son budget prévisionnel, la description de l'action projetée et un compte rendu financier de l'action menée à adresser dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Ne vous étonnez donc pas si une commune vous demande de compléter ce formulaire pour l'octroi d'une subvention. Pour les subventions d'investissement versées aux établissements du second degré, les collectivités territoriales sont déjà dans ce *process* et les dossiers comportent déjà toutes ces informations.

La circulaire du 29 septembre 2015 confirme également la nécessité de favoriser dans la durée le soutien public aux associations par le recours aux conventions pluriannuelles.

La conclusion d'une convention de subvention, parfois dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant annuel de cette subvention est supérieur à 23 000 euros. Deux modèles figurent en annexe de la circulaire susvisée.

L'OGEC est-il une œuvre d'intérêt général?

Un organisme considéré d'intérêt général offre des avantages qu'il est important de connaître. Pour qu'il soit habilité à bénéficier de ce statut particulier, il doit respecter un certain nombre de conditions. Qu'en est-il des OGEC?

■ Quels sont les critères pour être reconnu association d'intérêt général?

C'est un texte fiscal qui définit l'œuvre d'intérêt général, repris dans deux articles du Code général des impôts: l'article 200-1-b et l'article 238 bis-1-a. Ces articles visent les réductions d'impôt dont bénéficient les personnes physiques ou entreprises qui versent des dons à ces œuvres d'intérêt général. L'intérêt général recouvre « Des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel... » Les OGEC relèvent donc des œuvres d'intérêt général, du fait de leur objet éducatif.

■ Quelle administration reconnaît cette qualité à une association?

C'est l'administration fiscale qui est habilitée à reconnaître cette qualité à une association, lorsqu'elle lui en fait la demande. Cette demande s'appelle un rescrit fiscal.

Le rescrit fiscal se fait par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la direction des finances publiques compétente du territoire concerné.

Dans cette lettre, est transcrit l'objet associatif de l'OGEC, qui est l'éducation, ce qui souligne qu'il relève bien de la définition visée aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Une copie des statuts de l'OGEC est jointe à la demande.

Peu importe le nom de l'association: OGEC, AEP, association familiale... Il est vrai qu'autrefois le sigle AEP représentait une présomption de caractère d'intérêt général, c'est la raison pour laquelle étaient accolé au sigle OGEC le sigle AEP. Mais en soi ce n'est pas l'habit qui fait le moine, le nom de l'association importe peu, l'administration fiscale apprécie le caractère de l'association sur son objet.

L'administration fiscale dispose de trois mois pour répondre, son silence durant six mois vaut acceptation de la demande.

■ À quoi sert-il d'être reconnu association d'intérêt général?

Le caractère d'intérêt général permet à l'OGEC de délivrer un reçu fiscal en contrepartie d'un don. Il lui permet de recevoir des donations et legs si l'OGEC a plus de trois ans d'existence, ce qui est le cas en général. Pour autant, ces donations et legs sont assujettis à des droits de mutation de 60%; seuls les dons aux fondations ayant un objet éducatif, ainsi que les fonds de dotations peuvent recevoir des donations et legs en exonération de droit.

Le caractère d'intérêt général permet aussi à l'OGEC d'obtenir une garantie d'emprunt à 100 % d'une collectivité territoriale.

Le caractère d'intérêt général est parfois requis pour être bénéficiaire de certains dispositifs de réductions de charges sociales.

Arrêté des comptes : quelques clés pour clôturer les comptes annuels

En cette période de fin d'année, les conseils d'administration des OGEC se réunissent pour clôturer les comptes de l'exercice. Nous répondons aux questions qui reviennent fréquemment. Bien évidemment, ces dispositions ne s'appliquent pas si les dispositions statutaires ne correspondent pas à celles des statuts type des OGEC.

■ L'OGEC doit-il établir des comptes annuels?

Le Règlement CRC nº 99.01 du 16 février 1999 prévoit la nécessité de tenir une comptabilité, dont le degré et la nature sont fonction de la taille de l'association et de la source de ses financements. La FNOGEC recommande depuis toujours de tenir une comptabilité d'engagement respectant le plan comptable du secteur, afin d'assurer un réel suivi de gestion de l'établissement scolaire.

Malgré ces recommandations, certains OGEC continuent de tenir une comptabilité de trésorerie. Ils

1. L'article L442-8 du Code de l'Éducation est ainsi rédigé: «Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat: - En ce qui concerne les classes des écoles. d'un représentant de la commune sièae de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréauentées : - En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente.»

sont cependant tenus d'établir des comptes qui, en application de l'article R442-19 du Code de l'éducation, fassent apparaître distinctement:

- les charges et les produits de l'exercice,
- les résultats.
- la situation des immobilisations et le tableau des amortissements.

Les OGEC sont obligatoirement contraints de tenir une comptabilité d'engagement et donc d'établir des comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe), si elles remplissent l'une et/ou l'autre de ces conditions :

- avoir reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- avoir une activité économique, c'est-à-dire dépasser deux des trois critères suivants:
 - 50 salariés (enseignants non compris),
 - 3 100 000 € de chiffre d'affaires hors taxes ou de ressources.
 - 1550000 € pour le total du bilan.

Ces mêmes OGEC sont tenus de désigner un commissaire aux comptes (et un suppléant) et d'assurer la publicité de leurs comptes.

■ Qui arrête les comptes de l'OGEC?

C'est le conseil d'administration qui arrête les comptes de l'OGEC.

■ <u>Doit-on convoquer les collectivités</u> <u>territoriales qui participent au</u> <u>financement des élèves?</u>

L'article L442-8¹ du Code de l'Éducation prévoit que le représentant de la collectivité territoriale qui verse le forfait (commune, conseil départemental, conseil régional), participe sans voix délibérative aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes.

La loi n'impose donc pas d'inviter ces collectivités territoriales au conseil d'administration qui arrête les comptes, mais à la réunion du conseil d'administration qui délibère sur le budget.

Dans le cadre de leur partenariat avec les collectivités territoriales, certains OGEC décident de les inviter au conseil d'administration qui arrête les comptes pour bien rendre compte de l'utilisation du forfait.

Ceci est un choix et ne constitue pas une obligation. Il est en toute hypothèse important, au-delà de ces réunions statutaires, de rencontrer les collectivités territoriales de façon régulière pour faire avec elles le point sur les relations qui les lient à l'établissement.

■ Qui approuve les comptes de l'OGEC?

C'est l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le président présente son rapport de gestion dans lequel il rappelle toutes les décisions importantes prises au cours de l'exercice: investissements, évènements significatifs, évolution des relations avec les collectivités, orientations de l'exercice en cours ainsi que le plan pluriannuel d'investissement.

Le trésorier présente son rapport financier et propose à l'assemblée générale d'approuver les comptes de l'exercice.

Le commissaire aux comptes (dans les OGEC où sa désignation est obligatoire) présente ses rapports.

Enfin l'assemblée générale approuve les comptes.

■ <u>La résolution d'approbation des</u> <u>comptes est-elle suffisante?</u>

Non, l'assemblée générale doit ensuite décider d'affecter le résultat de l'exercice. C'est lors de l'assemblée générale que l'on peut décider:

- d'affecter le résultat en report à nouveau,
- d'affecter partiellement le report à nouveau en fonds associatifs.
- d'affecter en fonds associatifs des réserves qui revêtent avec le temps un caractère de fonds associatifs.
- d'affecter le résultat en réserves si l'OGEC a des projets particuliers,
- etc.

La seule obligation légale est d'approuver les comptes de l'OGEC dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 29 février.

L'OGEC est également tenu d'adresser à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans les trois mois de la clôture (soit avant le 30 novembre), un compte-rendu financier des fonds utilisés pour la gestion scolaire. Ce délai, plus court que le délai légalement obligatoire pour l'approbation des comptes, est souvent de ce fait retardé d'autant.

■ Quelle publicité?

Seuls les OGEC tenus d'avoir un commissaire aux comptes doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. La publicité doit être faite sur le site internet de la direction des journaux officiels dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'organe délibérant (Décret n° 2009-540du 14 mai 2009).

Les délégations

Dans *L'Arc boutant* nº 553 de septembre 2015, nous avions annoncé un article sur les délégations. Un groupe de réflexion va être constitué dans le cadre du collège employeur sur ce sujet. Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.

Le cautionnement des prêts à moyen et long terme des OGEC

La Sogama (Société pour la Garantie Mutuelle des Associations) a été créée en 1977 par une cinquantaine d'associations et fondations, avec comme objectif de doter les organismes à but non lucratif d'un outil financier facilitant leur accès au crédit bancaire.

e dispositif de garantie spécifiquement dédié aux associations s'articule depuis 1989 autour de deux entités:

- Sogama Conseil est une société anonyme qui regroupe les bénéficiaires de garanties et les principales fédérations du monde associatif, donne un avis sur la qualité des dossiers présentés à la garantie de sa filiale Sogama Crédit Associatif (SCA). La FNOGEC fait partie du conseil d'administration de Sogama Conseil, avec notamment l'UROGEC Ile-de-France. L'UNAPEI et L'UNIOPPS.
- Sogama Crédit Associatif (SCA) est un établissement agréé par les autorités monétaires, qui apporte une garantie à l'ensemble des partenaires du monde associatif. C'est une SA au capital de plus de 9 M€ dont les deux principaux actionnaires sont BPI France Financement pour 46% et Sogama Conseil pour 37%.

■ Garanties Sogama et OGEC

Les cautionnements (ou les garanties) accordés par Sogama concernent principalement les emprunts destinés à financer des investissements ou des équipements, des prêts de trésorerie ou encore des garanties de remboursements de subventions en cas de défaillance du bénéficiaire (notamment subvention loi Falloux).

En 2014, Sogama a délivré 50,6 millions de garanties dont 52 % dans le secteur médical ou médicosocial, et 25 % pour des projets dans l'enseignement privé. Au cours de cette même année, l'encours des garanties délivrées par Sogama s'élève à 296 M€, ce qui correspond à plus de 500 M€ d'encours de crédits contractés par le milieu associatif.

S'agissant plus particulièrement de l'enseignement privé catholique, 41 OGEC ont fait appel à Sogama en 2014: 36 pour garantir des prêts à moyen ou long terme et 5 pour garantir des subventions relevant de la loi Falloux. Sur ces 41 demandes, 29 ont été acceptées, 3 ont été refusées et 9 ont été classées sans suite ou abandonnées par l'établissement. Les montants garantis au cours de cette année se répartissent de la manière suivante:

- 1 contrat pour un montant inférieur à 50 000 €,
- 3 contrats pour des montants compris entre 100 000 € et 200 000 € (113 000 € en moyenne pour un montant moyen de projet de 153 000 €),
- 37 contrats supérieurs à 200 000 € (848 000 € en moyenne pour un montant moyen de projet de 1459 000 €).

■ Coût des services

Il est très variable et dépend notamment de la durée de l'emprunt à garantir, ainsi que de la solvabilité du demandeur.

Ainsi pour un crédit de trésorerie, le montant de la commission est généralement compris entre 1 et 1,5 % du crédit garanti (au maximum de 130 000 €). Pour des crédits à moyen et long terme, le coût de la garantie Sogama comprend une cotisation de solidarité de 1,7 % du crédit garanti, partiellement remboursable à l'issue du crédit, et une commission sur encours au maximum du 0,6 % l'an de l'encours garanti.

Deux exemples permettent de mieux mesurer ces coûts:

- Un établissement catholique des Landes a acquis divers équipements pour un coût total de 123 000 € financés par un prêt du Crédit Coopératif de 120 000 € sur 8 ans, au taux de 2,55 %. Pour cette opération, la commission de solidarité s'élève à 1 080 € dont 900 € remboursables en fin de crédit. Les commissions sur encours s'élèvent à 1 902 €, éventuellement revues à la baisse en cas de remboursement anticipé du crédit.
- Pour un projet de construction dans le Finistère de 468 000 € financé par un prêt du Crédit Agricole sur 20 ans au taux de 2,74 %, la cotisation de solidarité s'élève à 2550 €, dont 2250 € remboursables à l'issue du crédit, et les commissions sur encours s'élèvent au maximum à 7067 €.

■ Dépôt et examen de dossier

En règle générale, les dossiers sont constitués et présentés par la banque contactée par les demandeurs en vue d'obtenir un crédit. Toute banque peut faire appel à Sogama mais les principales d'entre elles sont le Crédit Coopératif, le Crédit Mutuel, la Société Générale, la BNP, le Crédit Lyonnais et le Crédit du Nord.

Ces dossiers permettent notamment à Sogama d'apprécier **pour toute la durée du crédit** la solvabilité de l'emprunteur. Ils comportent une présentation sommaire de l'établissement et de son environnement, une description du projet, les comptes d'exploitation et les bilans des trois dernières années.

Ces dossiers sont traités par les services administratifs de Sogama pour les emprunts inférieurs à 100 000 €, et soumis à l'appréciation du comité

des engagements de Sogama Conseil pour les autres. Au sein de ce comité siège notamment un représentant de la FNOGEC, à même d'apporter un éclairage sur les dossiers relatifs à l'Enseignement catholique et, si nécessaire, de se rapprocher des services territorialement compétents de l'UDOGEC ou de la direction diocésaine pour obtenir tous les compléments d'informations utiles à une bonne compréhension du dossier.

Crise des éleveurs français : privilégions le « Made in France » dans la restauration scolaire

En solidarité avec les éleveurs français, l'établissement scolaire Dupanloup (Boulogne-Billancourt) a négocié avec son prestataire de restauration scolaire la fourniture exclusive en viandes françaises des 175 000 repas servis chaque année aux écoliers, collégiens et lycéens.

■ L'approvisionnement local en restauration collective

«À l'heure où une large majorité des consommateurs français souhaite contribuer, par l'orientation de ses achats, au soutien de produits locaux, la restauration collective a un rôle majeur à jouer vis-à-vis de l'approvisionnement de proximité, garant de la diversité des produits, du respect de la saisonnalité et du développement économique et social des territoires », rappelle Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, suite à la mobilisation des éleveurs le 3 septembre à Paris. La réglementation en matière de commande publique interdit aux établissements publics de privilégier l'origine du bien acheté. Il leur est donc interdit de sélectionner un prestataire parce qu'il ne propose que de la viande française. Cependant, les établissements privés sous contrat et hors contrat ne sont pas soumis à cette contrainte et ont donc toute faculté de privilégier la viande d'origine française, les agriculteurs locaux, la ferme du village voisin, la boulangerie du quartier, etc. Il suffit pour cela de faire des demandes très précises à leur prestataire de restauration et de signer un avenant à leur contrat de restauration.

■ L'exemple de Dupanloup: le choix de la fourniture exclusive en viandes françaises

À Dupanloup, groupe scolaire de Boulogne-Billancourt, 1300 repas sont préparés chaque jour, 175 000 repas sont consommés chaque année. Il y a 8 ans, l'établissement s'est associé à un prestataire de restauration collective.

Soucieux de la prestation proposée, l'établissement s'efforce de **privilégier la qualité des repas**. Les exigences contractuelles de Dupanloup sont nombreuses: 85 % des repas sont préparés sur place, 80 % des produits proviennent de l'**agriculture raisonnée** (les produits sont certifiés Global

Gap ou Agri Confiance), les légumes frais sont toujours privilégiés, **respect de la saisonnalité**, le pain provient d'une boulangerie proche de l'établissement, les fromages à la coupe sont privilégiés, les produits laitiers doivent être de marque connue, etc. Autant d'exigences qui figurent dans le contrat de restauration.

Cette année, une nouvelle initiative a été prise. L'établissement a souhaité la fourniture exclusive en viandes françaises en solidarité avec les éleveurs français dont les difficultés sont extrêmes (surendettement, revenus au plus bas, isolement, suicides). La traçabilité des viandes se fera du champ à l'assiette.

Témoignage de M. Philippe Torre, président de l'OGEC de Dupanloup, à l'initiative de cette démarche

«Il s'agit de répondre à notre mission de solidarité envers les plus fragiles », estime M. Torre. «La solidarité est au cœur de nos valeurs chrétiennes et de notre mission; il est important d'envoyer un message fort aux agriculteurs, un message non pas politique, mais concret pour montrer que nous les soutenons.»

« Nous souhaitons que les établissements scolaires catholiques relaient ce mouvement, essentiel pour nos territoires. »

Le surcoût n'est pas négligeable puisqu'il s'élève à 5,5 centimes par repas. Il est toutefois supportable par l'OGEC de Dupanloup, sans augmenter le prix des repas pour les élèves.

Cet exemple peut être une occasion pour chaque établissement de mener une réflexion sur l'origine et la traçabilité des produits alimentaires servis dans leur cantine et de privilégier le «Made in France», tout en veillant à ne pas déstabiliser l'équilibre économique de l'établissement.

TABLEAU DE BORD

CHIFFRES UTILES

SMIC horaire brut au 1er janvier 2015 : 9,61 €

Salaire minimum de branche horaire brut au 1^{er} septembre 2015 : 9,96 €

Salaire minimum de branche mensuel brut au 1^{er} septembre 2015 pour 151,67 h=1511,02 €

SMIC mensuel brut pour 151,67 h: 1457,52 € au 1er janvier 2015

Plafond mensuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2015 : 3170 €

Valeur du point de la fonction publique au 1er juillet 2010: 55,5635 €

Valeur du point de la CC SEP 2015 au 1^{er} septembre 2015 : 17,27 €

Valeur du point CFA/CFC au 1^{er} septembre 2015 : 74.31 €

Codes IDCC (Intitulé de la convention collective/statut)

Intitulé de la convention collective / statut

0390 professeurs de l'enseignement secondaire libre

1334 psychologues de l'enseignement privé

1446 enseignants HC du technique et chefs de travaux

1545 enseignants primaire catholique

2152 CFA CFC

2408 CC SEP 2015

9999 (sans CC) statuts des chefs d'établissements

AGENDA

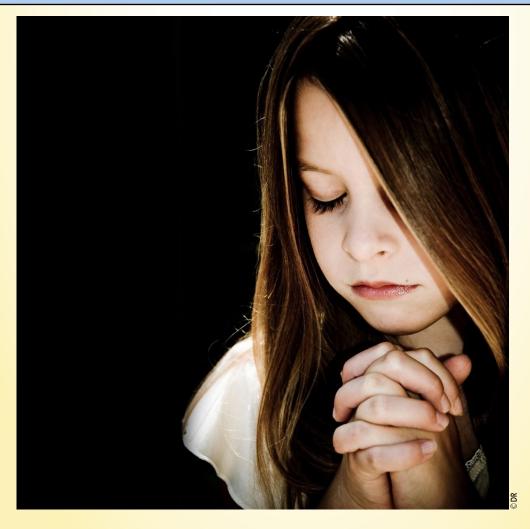
29 novembre 2015: Jury CQP EV

11 décembre 2015 : Bureau et CA Fnogec

12 décembre 2015 : AG Fnogec

10 et 11 mars 2016: Journée des permanents

10 mai : Journée Gestion



Retrouvez la prière composée par le pape François à l'occasion du synode sur la famille.

Jésus, Marie et Joseph,

en vous nous contemplons la splendeur de l'amour véritable,

à vous nous adressons avec confiance.

Sainte Famille de Nazareth,

fais aussi de nos familles des lieux de communion et des cénacles de prière, des écoles authentiques de l'Évangile et des petites Églises domestiques.

Sainte Famille de Nazareth,

que jamais plus dans les familles on ne fasse l'expérience

de la violence, de la fermeture et de la division :

que quiconque a été blessé ou scandalisé connaisse rapidement consolation et guérison.

Sainte Famille de Nazareth,

que le prochain synode des évêques puisse réveiller en tous la conscience du caractère sacré et inviolable de la famille, sa beauté dans le projet de Dieu.

Jésus, Marie et Joseph,

écoutez-nous, exaucez notre prière.

